

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 576	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : RAPATRIEMENT CONSÉCUTIF À L'ADOPTION			

Des services de rapatriement sont offerts aux enfants qui ont été placés en vue d'une adoption hors du Manitoba et dont l'adoption a échoué après la délivrance d'une ordonnance d'adoption. Les services de rapatriement ont pour objet de ramener l'enfant au Manitoba.

NORMES

576.1 **Demandes**

Toutes les demandes de rapatriement d'un enfant au Manitoba doivent être faites par écrit au directeur.

576.2 **Évaluation du rapatriement**

L'agence du Manitoba détermine les besoins de l'enfant devant être rapatrié en obtenant le dossier complet de l'enfant. Ce dossier comprend :

- l'identification légale de l'enfant;
- l'historique détaillé du développement de l'enfant appuyé par des rapports et des dossiers médicaux, dentaires, psychologiques et autres (de la vue, de l'audition, etc.);
- l'historique chronologique des placements de l'enfant, identifiant les pourvoyeurs de soins significatifs, les événements importants et les programmes de soins;
- une description détaillée de l'enfant comportant une description physique complète, ainsi qu'une description de sa personnalité, de ses traits de caractères, de ses routines et de ses régimes alimentaires.

576.3 **Plan de traitement ou de placement**

L'agence du Manitoba, en collaboration avec l'agence hors province offrant des services à l'enfant, établit un plan de placement ou de traitement qui s'appuie sur des critères acceptables de planification de la permanence.

Sujet : RAPATRIEMENT CONSÉCUTIF À L'ADOPTION	Section : 576	1 ^{er} déc. 99	Page : 2
---	---------------	-------------------------	----------

576.4 **Décision de rapatrier**

La décision de rapatrier s'appuie sur l'évaluation de l'enfant et sur le plan de traitement ou de placement de l'enfant, ainsi que sur la disponibilité des ressources au Manitoba ou dans la province, l'État ou le pays où résident les parents adoptif et l'enfant.

576.5 **Ressources**

Lorsque le plan envisage le rapatriement, l'agence du Manitoba s'assure que toutes les ressources nécessaires (foyer nourricier, foyer de groupe, établissement) et tous les services sont en place avant le retour de l'enfant.

576.6 **Coordination**

L'agence du Manitoba coordonne le processus de rapatriement par l'intermédiaire du directeur.

576.7 **Préparation au retour**

Avant que l'enfant soit renvoyé au Manitoba, l'agence du Manitoba s'assure que l'enfant reçoive une préparation au rapatriement. Cela comprend un soutien adéquat pendant la transition et la préparation culturelle requise pour l'enfant.

576.8 **Droit de tutelle ou de surveillance**

L'agence du Manitoba assume la tutelle ou la surveillance de l'enfant devant être rapatrié soit grâce à la délivrance d'une ordonnance du tribunal ou au transfert de surveillance d'une autre province, d'un autre État ou d'un autre pays.

576.9 **Services après le retour de l'enfant**

Une fois l'enfant revenu au Manitoba, l'agence responsable de l'enfant lui fournit les services requis en vertu de la *Loi* pour les enfants pris en charge.

576.10 **Avis écrit du retour de l'enfant**

L'agence du Manitoba responsable de la prise en charge d'un enfant rapatrié envoie un avis écrit au directeur **dans les cinq jours ouvrables** suivant le retour de l'enfant au Manitoba.

Sujet : RAPATRIEMENT CONSÉCUTIF À L'ADOPTION	Section : 576	Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 3
---	---------------	------------------------------------	----------

PROCÉDURES

Lorsqu'une adoption échoue et que le rapatriement de l'enfant est envisagé, le directeur ou l'agence entreprennent ce qui suit :

1. Dès que le directeur reçoit d'une agence hors province des renseignements à propos d'une adoption ayant échoué ainsi qu'une demande de rapatriement, il transmet le dossier par écrit à l'agence compétente **dans les cinq jours ouvrables**.
2. Dès qu'une agence reçoit d'une agence hors province des renseignements à propos d'une adoption ayant échoué ainsi qu'une demande de rapatriement, elle doit, **dans les cinq jours ouvrables**, aviser le directeur de la demande et lui transmettre la requête initiale.
3. Dès que l'agence reçoit le dossier transmis par écrit par le directeur, elle effectue une évaluation complète de la situation, ce qui consiste à revoir la situation de l'enfant avant son placement en vue de l'adoption, à obtenir toute la documentation mentionnée dans la norme 576.2 à propos de la situation actuelle de l'enfant et à évaluer les ressources auxquelles l'enfant pourra avoir accès à son retour, y compris son éventuel retour dans sa famille biologique ou sa famille élargie.

Une fois que la décision de rapatrier un enfant est prise, l'agence (en consultation avec le comité local de la protection de l'enfance lorsque l'enfant est visé par un traité) facilite le processus de rapatriement. Cela comprend notamment l'organisation d'une escorte et de services de réception appropriés.

Tous les plans et dépenses prévus pour le rapatriement d'un enfant à partir d'une province, d'un État ou d'un pays hors Manitoba doivent être préalablement approuvés par le bureau du directeur.